

LE DROIT D'AUTEUR

67^e année - juillet 1954

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

67^e année - n° 7 - juillet 1954

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

RELATIONS BILATÉRALES: Etats-Unis d'Amérique—Japon. I. Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant l'application aux ressortissants japonais des dispositions du Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé «Copyrights» (du 10 novembre 1953), p. 121; II. Echange de notes entre le Ministre des Affaires étrangères du Japon et l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Tokyo (du 10 novembre 1953), p. 122.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: Etats-Unis d'Amérique. Loi modifiant le Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé «Copyrights», en ce qui concerne le dernier jour fixé pour accomplir un acte lorsque ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (du 13 avril 1954), p. 124.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne, première partie (Dr Paul Abel), p. 124.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: Convention universelle sur le droit d'auteur; administration provisoire, p. 127. — Les droits voisins et l'Organisation internationale du Travail, p. 129.

NÉCROLOGIE: Sir John Blake, p. 129; Victor Doré, p. 130.

JURISPRUDENCE: France. I. Protection de photographies d'information (Tribunal de commerce de la Seine, 24 avril 1953), p. 131. — II. Protection de photographies publicitaires (Cour d'appel de Lyon, 5 février 1954), p. 131.

NOUVELLES DIVERSES: Egypte. Approbation et promulgation de la loi sur le droit d'auteur, p. 132. — Etats-Unis d'Amérique. Vers la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 132. — Grande-Bretagne. Le nouveau Contrôleur Général du Patent Office, p. 132. — Pakistan. Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux trois protocoles annexes, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Relations bilatérales

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—JAPON

I

Proclamation

du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant l'application aux ressortissants japonais des dispositions du Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé «Copyrights»

(Du 10 novembre 1953)

Attendu que la section 9 du Titre 17 du Code des Etats-Unis, intitulé «Copyrights», tel qu'il a été codifié et promulgué par le Congrès le 30 juillet 1947 (61 Stat. 652, 655), prévoit notamment que le droit d'auteur accordé par ledit Titre ne s'étendra à l'œuvre d'un auteur ou propriétaire qui est ressortissant d'un Etat ou d'une nation étrangers que:

« a) si l'auteur ou propriétaire étrangers est domicilié aux Etats-Unis au moment où son œuvre est publiée pour la première fois; ou

« b) si l'Etat ou la nation étrangers dont l'auteur ou propriétaire est citoyen ou sujet accorde aux citoyens des Etats-Unis, en vertu d'un traité, d'une convention, d'un accord ou de sa législation, le bénéfice du droit d'auteur essentiellement sur les mêmes bases qu'à ses propres ressortissants ou une protection du droit d'auteur essentiellement équivalente à celle qui est garantie audit auteur étranger aux termes de ce Titre ou par traité; ou si ledit Etat ou nation étrangers est partie à un accord international prévoyant la réciprocité en

matière de droit d'auteur, et dont les dispositions sont telles qu'elles permettent aux Etats-Unis d'y adhérer à leur gré »; et

Attendu que la section 1 dudit Titre 17 prévoit notamment que:

« Toute personne ayant la qualité requise à cet effet et qui se sera conformée aux dispositions du présent Titre aura le droit exclusif:

« e) S'il s'agit d'une composition musicale, d'exécuter en public, à des fins lucratives, l'œuvre protégée... Toutefois, dans la mesure où les dispositions de ce Titre prévoient un droit d'auteur sur les éléments des instruments servant à reproduire mécaniquement l'œuvre musicale, elles ne s'appliqueront qu'aux compositions publiées et protégées après le 1^{er} juillet 1909; et elles ne s'appliqueront aux œuvres des auteurs ou compositeurs étrangers que si l'Etat ou la nation étrangers dont lesdits auteurs ou compositeurs sont citoyens ou sujets accorde aux ressortissants des Etats-Unis des droits similaires en vertu d'un traité, d'une convention, d'un accord ou de sa législation »; et

Attendu que la section 9 dudit Titre 17 prévoit en outre que:

« L'existence des conditions de réciprocité susmentionnées sera constatée par le Président des Etats-Unis, au moyen de Proclamations faites au fur et à mesure des nécessités d'application de ce Titre... »; et

Attendu que l'article 22 (6) de la loi du Japon sur le droit d'auteur accorde des droits similaires à ceux qu'octroie la section 1 e) du Titre 17 du Code des Etats-Unis; et

Attendu que l'article 12 du Traité de paix avec le Japon, signé à San Francisco le 8 septembre 1951, prévoit que le

Japon, pendant une période de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur dudit Traité, accordera à une Puissance alliée le traitement dont bénéficient ses propres ressortissants en matière de protection du droit d'auteur, pour autant que la Puissance alliée dont il s'agit fasse bénéficier également le Japon du traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants; et

Attendu qu'en fait les Etats-Unis et le Japon ont, tous les deux, depuis le 28 avril 1952, date de l'entrée en vigueur du dit Traité de paix, accordé aux ressortissants de l'autre pays la protection du droit d'auteur essentiellement sur les mêmes bases qu'à leurs propres ressortissants;

En conséquence, moi, Dwight D. Eisenhower, Président des Etats-Unis d'Amérique, je déclare et proclame:

Que, depuis le 28 avril 1952, les conditions spécifiées aux sections 9 b) et 1 e) du Titre 17 du Code des Etats-Unis existent et ont été remplies à l'égard des ressortissants du Japon, et que, depuis cette date, ceux-ci ont droit et continueront à avoir droit, pendant une période de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du Traité de paix, à tous les avantages garantis par ledit Titre 17, à l'exception de ceux qui résultent des dispositions du deuxième paragraphe de la section 9 b) dudit Titre quant à la prorogation du délai pour l'accomplissement des conditions et formalités relatives au droit d'auteur.

Que, toutefois, une œuvre quelconque ne bénéficiera des droits et avantages conférés par ledit Titre 17 que si les obligations et formalités prescrites en ce qui concerne ladite œuvre par la législation des Etats-Unis en matière de droit d'auteur ont été accomplies.

En foi de quoi, . . .

Fait à Washington, le 10 novembre 1953.

Par le Président:

John Foster Dulles
Secrétaire d'Etat

Dwight D. EISENHOWER

II

Echange de Notes

entre le Ministre des Affaires étrangères du Japon et l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Tokyo

*Le Ministre des Affaires étrangères du Japon
à l'Ambassadeur des Etats-Unis à Tokyo*

Tokyo, 10 novembre 1953.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, laquelle est ainsi conçue:

« En ce qui concerne les conversations qui ont eu lieu récemment entre des représentants des Gouvernements des Etats-Unis et du Japon au sujet de la protection du droit d'auteur accordée par nos pays respectifs aux œuvres des ressortissants de l'autre pays, j'ai l'honneur de vous confirmer que, depuis le 28 avril 1952, date de l'entrée en vigueur du Traité de paix entre nos deux pays, le Gouvernement des Etats-Unis a accordé aux ressortissants japonais une protection du droit d'auteur essentiellement sur les mêmes bases qu'à ses

propres citoyens. Je crois savoir que, depuis cette date, les citoyens des Etats-Unis ont également bénéficié de la protection du droit d'auteur au Japon essentiellement sur les mêmes bases que les ressortissants japonais.

« Au reçu d'une note indiquant que, conformément à l'article 12 du Traité, les citoyens des Etats-Unis bénéficient au Japon, depuis le 28 avril 1952, d'une protection du droit d'auteur essentiellement sur les mêmes bases que les ressortissants japonais et continueront à bénéficier de cette protection pendant quatre ans à partir de cette date en attendant la conclusion d'un nouvel accord sur le droit d'auteur, le Président des Etats-Unis est prêt à édicter une Proclamation, dont la copie est jointe à la présente lettre, confirmant que, depuis le 28 avril 1952, le Gouvernement des Etats-Unis a accordé aux ressortissants japonais, en matière de droit d'auteur, le même traitement qu'à ses propres nationaux.

« En outre, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement des Etats-Unis compte que nos deux Gouvernements tâcheront de conclure, aussitôt que possible, un accord mutuellement satisfaisant en matière de droit d'auteur, afin de normaliser les relations entre les deux pays en ce domaine. Je vous serais reconnaissant de me confirmer que nous sommes d'accord sur ce point. »

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, conformément à l'article 12 du Traité de paix, les citoyens des Etats-Unis bénéficient, au Japon, depuis le 28 avril 1952, de la protection du droit d'auteur essentiellement sur les mêmes bases que les ressortissants japonais et continueront à bénéficier de cette protection pendant quatre ans à partir de cette date en attendant la conclusion d'un nouvel accord sur le droit d'auteur.

En outre, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que mon Gouvernement compte également que nos deux Gouvernements tâcheront de conclure, aussitôt que possible, un accord mutuellement satisfaisant pour normaliser les relations entre nos deux pays en matière de droit d'auteur. A ce propos, je me permets de rappeler que, de l'avis de mon Gouvernement, les négociations en vue d'un tel accord ne devraient être affectées en rien par le présent arrangement provisoire.

Je saisiss cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour adresser à Votre Excellence les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Signé: Katsuō OKAZAKI
Ministre des Affaires étrangères*

*L'Ambassadeur des Etats-Unis à Tokyo
au Ministre des Affaires étrangères du Japon*

Tokyo, 10 novembre 1953.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux notes échangées entre nous ce jour au sujet de l'octroi réciproque par nos deux pays du traitement national en matière de droit d'auteur aux ressortissants de l'autre pays, conformément à l'article 12 du Traité de paix avec le Japon, et de prier Votre Excellence de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, l'interprétation suivante que le Gouvernement des Etats-Unis a donnée de ces notes;

1. Tout droit que confère la législation de l'une ou l'autre des parties de traduire sans autorisation des œuvres protégées ne s'appliquera qu'aux paroles lorsqu'il s'agit de compositions musicales.
2. L'arrangement provisoire conclu en vertu de l'article 12 du Traité de paix avec le Japon, et rendu exécutoire par l'échange des notes mentionnées ci-dessus, n'affecte pas les droits acquis, avant le 28 avril 1952, par les ressortissants de l'une ou l'autre partie, en vertu de la législation de l'une ou l'autre d'entre elles, de traités ou de conventions en vigueur concernant le droit d'auteur, ni ceux de ces droits qui sont confirmés par l'article 19 d) ou par une autre disposition quelconque du Traité de paix avec le Japon.

En outre, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'en ce qui concerne les droits de traduction des œuvres publiées avant le 28 avril 1952, la durée de protection qui sera accordée par mon Gouvernement à partir de cette date sera celle qui, ajoutée à la période écoulée entre la date de la première publication de l'œuvre et le 28 avril 1952, équivaudrait à la durée totale de protection prévue par la législation des Etats-Unis. Je serais reconnaissant à Votre Excellence de m'adresser une déclaration correspondante au nom du Gouvernement du Japon.

Je vous prie d'agrérer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Signé: John M. ALLISON

*Le Ministre des Affaires étrangères du Japon
à l'Ambassadeur des Etats-Unis à Tokyo*

Tokyo, 10 novembre 1953.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de Votre Excellence du 10 novembre 1953 par laquelle vous me demandiez de confirmer, au nom du Gouvernement japonais, l'interprétation donnée par le Gouvernement des Etats-Unis des notes échangées ce jour, notes qui établissent entre nos deux pays un arrangement provisoire en matière de droit d'auteur.

Je suis heureux de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, l'interprétation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique telle qu'elle est donnée dans la lettre ci-dessus mentionnée de Votre Excellence.

En outre, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'en ce qui concerne les droits de traduction des œuvres publiées antérieurement au 28 avril 1952, la durée de protection qui sera accordée par mon Gouvernement à partir de cette date sera celle qui, ajoutée à la période écoulée entre la date de la première publication de l'œuvre et le 28 avril 1952, équivaudrait à la durée totale de protection prévue par la législation du Japon.

Je saisirai cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour adresser à Votre Excellence les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Signé: Katsuo OKAZAKI
Ministre des Affaires étrangères*

*Le Ministre des Affaires étrangères du Japon
à l'Ambassadeur des Etats-Unis à Tokyo*

Tokyo, 10 novembre 1953.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux notes échangées entre nous ce jour au sujet de l'octroi par chacun de nos deux pays du traitement national en matière de droit d'auteur aux ressortissants de l'autre pays, conformément à l'article 12 du Traité de paix avec le Japon, et de prier Votre Excellence de confirmer, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, l'interprétation suivante que le Gouvernement du Japon a donnée de ces notes:

1. Pendant la durée de la guerre et de l'occupation, les dispositions de la Convention concernant le droit d'auteur signée à Tokyo le 10 novembre 1905 par le Japon et les Etats-Unis ont été considérées comme en vigueur et applicables à la protection des œuvres des ressortissants japonais aux Etats-Unis.
2. L'article 14 a) 2 (I) du Traité de paix avec le Japon reconnaît le droit des Etats-Unis d'Amérique de disposer des droits d'auteur des ressortissants japonais qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité de paix, étaient soumis à leur juridiction. Toutefois, dans la pratique, depuis ladite date, les Etats-Unis n'ont pas cédé de droits d'auteur de propriété japonaise aux Etats-Unis et l'on n'envisage pas actuellement de céder des droits sur les œuvres japonaises.
3. Quand les ressortissants japonais auront rempli les conditions et formalités prévues par la législation des Etats-Unis en matière de droit d'auteur, après publication de la Proclamation du Président, ils pourront intenter devant les tribunaux des Etats-Unis des actions en violation de droit d'auteur, y compris pour les violations antérieures à la publication de la Proclamation du Président, dans les mêmes conditions que les ressortissants des Etats-Unis.

Je saisirai cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour adresser à Votre Excellence les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Signé: Katsuo OKAZAKI
Ministre des Affaires étrangères*

*L'Ambassadeur des Etats-Unis à Tokyo
au Ministre des Affaires étrangères du Japon*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de Votre Excellence du 10 novembre 1953 par laquelle vous me demandez de confirmer, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, l'interprétation donnée par le Gouvernement du Japon des notes échangées ce jour qui établissent entre nos deux pays un arrangement provisoire en matière de droit d'auteur.

Je suis heureux de confirmer, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, l'interprétation du Gouvernement du Japon telle qu'elle est donnée dans la lettre ci-dessus mentionnée de Votre Excellence.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Signé: John M. ALLISON

Texte du communiqué de presse commun publié à Tokyo le 10 novembre 1953 par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère des Affaires étrangères du Japon

Le Japon et les Etats-Unis ont signé officiellement aujourd'hui, en conformité de l'article 12 du Traité de paix avec le Japon, un arrangement provisoire aux termes duquel chacun des deux pays étend aux ressortissants de l'autre la protection que sa législation accorde à ses propres nationaux en matière de droit d'auteur.

En vertu de cet arrangement, qui est valable du 28 avril 1952 au 27 avril 1956, les œuvres des auteurs, compositeurs, artistes et musiciens japonais sont protégées par la législation des Etats-Unis contre toute infraction au droit d'auteur commise aux Etats-Unis, dans les mêmes conditions que les œuvres des citoyens des Etats-Unis d'Amérique. De même, les œuvres desdits citoyens sont protégées au Japon par la loi japonaise sur les mêmes bases que les œuvres des ressortissants japonais.

L'arrangement a été conclu officiellement au moyen de notes échangées aujourd'hui au Ministère des Affaires étrangères du Japon entre l'Ambassadeur John M. Allison au nom des Etats-Unis et le Ministre des Affaires étrangères Katsu Okazaki, au nom du Japon. Tous les deux ont déclaré que cet arrangement constituait un progrès important dans l'histoire des relations des deux pays en matière de droit d'auteur.

Sur la demande du Japon, la note des Etats-Unis a relevé le caractère temporaire de l'arrangement et a spécifié que le Gouvernement des Etats-Unis comptait que les deux Gouvernements tâcheraien de conclure, aussitôt que possible, un accord mutuellement satisfaisant pour normaliser les relations entre les deux pays en matière de droit d'auteur.

L'arrangement actuel remplace le traité de 1905 entre les Etats-Unis et le Japon, traité en vertu duquel la protection du droit d'auteur était accordée à la reproduction dans la langue originale, mais non aux traductions. L'échange de notes aura pour effet de protéger également les traductions.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi

modifiaut le Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé «Copyrights», en ce qui concerne le dernier jour fixé pour accomplir un acte lorsque ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié.

(Du 13 avril 1954)

Section 1. — Le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès décident que le Titre 17 du Code des Etats-Unis est modifié par la présente loi, en ajoutant à la fin de ce Titre une nouvelle section 216 ainsi conçue:

« § 216. Quand le jour fixé pour aecomplir un acte tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié.

« Quand le dernier jour fixé pour faire un dépôt, ou une demande, pour payer une redevance ou pour remettre une pièce quelconque au Copyright Office tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le District de Columbia, cet acte peut être accompli le jour ouvrable qui suit. »

Section 2. — La table des matières du chapitre 3 du Titre 17 du Code des Etats-Unis est modifiée par adjonction, à la fin de celle-ci, de: « 216. Quand le jour fixé pour accomplir un acte tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ».

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne*)

(Première partie)

S o m m a i r e : I. Législation: 1. Vers la réforme de la loi britannique sur le droit d'auteur. 2. Loi de 1953 sur la propriété des ennemis. — II. Relations internationales: 1. Accord avec l'Union Birmane. 2. Relations avec l'U. R. S. S. — III. Jurisprudence: 1. Reliance (Name plates) Co. Ltd. c. Art Jewels Ltd. (droit d'auteur sur une médaille). 2. Hartnett c. Pinkett (droit d'auteur sur les photographies). 3. Blake c. N. (droit d'auteur sur une notice manuscrite relative à un tour de pres-tidigitation). 4. Regina c. Carter et autres (littérature obscene).

I. Législation

I. Vers la réforme de la loi britannique sur le droit d'auteur

Le 4 février 1954, un membre du Parlement a demandé au Président du *Board of Trade*, Mr. Thorneycroft, quelles étaient les mesures particulières qui avaient été prises jusqu'ici pour donner suite aux recommandations contenues dans le Rapport¹⁾ de la *Commission du droit d'auteur* et quelle avait été la décision sur le point de savoir si cette question ferait l'objet d'une législation d'ensemble ou d'une législation provisoire portant sur les recommandations les plus urgentes de la Commission. Dans une réponse écrite, le Président du *Board of Trade* a déclaré que les principales recommandations de la Commission avaient été soumises à une nouvelle étude et que l'on examinait les observations présentées par un certain nombre d'organisations intéressées, mais qu'il n'était pas encore en mesure de donner des précisions quant à la législation envisagée²⁾.

Bien que le Rapport susmentionné de la Commission du droit d'auteur ait subi un examen approfondi, il n'est donc pas encore possible de fournir des indications sur la date à laquelle la législation sur le droit d'auteur pourra être modifiée dans le Royaume-Uni.

M. E. R. H. Ivamy a traité de la « Revision de la législation sur le droit d'auteur » en un article publié dans *Current Legal Problems*, 1953, vol. 6, pages 196 à 215³⁾. Il n'a envisagé que certains aspects du problème: droits d'exécution des œuvres musicales, droits sur les disques de gramophone et sur les événements sportifs, droit moral et problèmes internationaux. M. Ivamy semble approuver la plupart des recommandations de la Commission. Je voudrais commenter brièvement quelques-unes de ses observations. Il a traité des problèmes que posent les activités des sociétés de perception, notamment de la *Performing Right Society Ltd.*⁴⁾, et il a fait, à propos des délibérations de la Commission, les remarques suivantes (Partie VII du Rapport de la Commission): « Placée devant

*) Le présent article relate les événements marquants qui, dans le domaine du droit d'auteur et de matières connexes, ont eu lieu en Grande-Bretagne de mars 1953 à fin mars 1954.

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 25 et suiv.

²⁾ *Hansard*, 4 février 1954, *Written Answers*, col. 55.

³⁾ *Current Legal Problems*, publié par Georges W. Keeton et Georg Schwarzenberger au nom de la Faculté de droit de l'*University College*, Londres (Stevens and Sons Ltd.).

⁴⁾ Voir ci-dessous, chapitre V.

des témoignages contradictoires, la Commission n'a pas formulé de conclusions formelles, bien qu'elle se soit rendu compte du bien-fondé des critiques qui portent sur la manière dont la P. R. S. peut fixer et mettre en vigueur de nouveaux tarifs ». A mon avis, cela ne signifie pas que l'on ait constaté effectivement, dans les activités de la P. R. S., des abus de monopole. M. Ivamy a commenté ensuite l'opinion de la Commission selon laquelle aucun droit d'exécution ne devrait être accordé aux organisateurs de manifestations sportives, mais il se demande si — comme le suppose la Commission (par. 164, p. 60) — la B. B. C. serait disposée à s'entendre avec lesdits organisateurs, au sujet de l'utilisation ou de l'exécution publique ultérieures des objets en question. Comme je l'ai indiqué dans mon exposé ci-dessus mentionné (voir note 1) du Rapport, la Commission n'est pas favorable à une législation spéciale sur la protection du *droit moral* de l'auteur. M. Ivamy ne semble pas partager cette opinion; à propos de la proposition de la Commission selon laquelle les droits nécessaires à l'auteur à cet égard pourraient être protégés au moyen d'un contrat (par. 224, p. 81), il fait observer que « la Commission ne paraît pas avoir tenu compte du fait que l'auteur ne se trouverait pas, pour négocier, dans une position favorable ». En ce qui concerne les relations internationales, M. Ivamy a préconisé l'adhésion du Royaume-Uni à la *Convention universelle sur le droit d'auteur*, et déclaré très justement « qu'il y aurait tout à gagner si l'on pouvait persuader les Etats-Unis d'apporter à leur législation les modifications nécessaires pour la rendre conforme aux dispositions de la nouvelle Convention ». J'ajoute qu'on ne sait malheureusement pas encore quand interviendront de tels changements, étant donné l'opposition qui, dans certains milieux, se manifeste aux Etats-Unis contre l'abandon de la clause de fabrication.

Un autre aspect de la question, à savoir la démarcation à établir entre le *droit d'auteur en matière d'art* d'une part, et de dessin industriel d'autre part, démarcation que la Commission a examinée assez longuement (Partie X, p. 82 et suiv., par. 227 et suiv.), a fait notamment l'objet d'une étude du Dr Walter J. Derenberg, dans un article intitulé *Copyright No-man's Land, Fringe Rights in Literary and Artistic Property*⁵⁾: Derenberg se réfère à l'affaire la plus importante à ce sujet en Grande-Bretagne, «Popeye the Sailor» (King Feature Syndicate Inc. c. O. et M. Kleeman Ltd.)⁶⁾. Il partage l'avis de la Commission qui a critiqué cette décision et reconnaît également comme celle-ci que, pour établir une distinction entre le droit d'auteur sur une œuvre artistique et le droit d'auteur sur un dessin enregistré, il faut avoir recours à un critère objectif plutôt qu'à une règle fondée uniquement sur l'intention du créateur, comme c'est le cas actuellement.

Alors que MM. Ivamy et Derenberg approuvent dans l'ensemble les conclusions de la Commission, le Professeur Sir Arnold Plant envisage la question d'une façon très différente. Comme je l'ai indiqué dans mon exposé sur le Rapport (p. 26, col. 3, voir note 1 ci-dessus), Sir Arnold a proposé à la Com-

mission de compter le délai de protection à partir de la date de publication; ainsi que l'a noté la Commission, cela équivaudrait pour le Royaume-Uni à abandonner l'Union de Berne (par. 19, p. 8). Le savant professeur a exposé ses idées plus à fond dans une brochure intitulée *The New Commerce in Ideas and Intellectual Property*⁷⁾ qui contient le texte d'un exposé fait le 1^{er} décembre 1953 dans le cadre des *Stamp Memorial Lectures*⁸⁾. Sir Arnold désapprouve la proposition de la Commission de supprimer la clause de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur, selon laquelle la période de cinquante ans qui suit le décès de l'auteur est divisée en deux périodes égales, un système de licence légale s'appliquant pendant la deuxième période. Il estime qu'il s'agit là d'un système « de licence libre » et il se déclare fortement opposé à la proposition de la Commission d'abroger le système de la licence obligatoire prévu à l'article 4 de la loi. Sir Arnold approuve la proposition de la Commission tendant à ce que la durée de la protection des disques de gramophone (par. 89, p. 34) et du droit d'auteur sur les films (par. 104, p. 38) ne dépasse pas 25 ans, respectivement à partir de la première mise en circulation publique du disque ou de l'enregistrement du film (ou de la première représentation publique de celui-ci), mais il recommande une réduction analogue de la durée de protection des éditeurs. Il critique la règle posée dans l'affaire Carwardine (1933), qui reconnaît un droit d'exécution pour les disques de gramophone, et il se prononce en faveur d'une modification de la loi sur ce point. Sir Arnold n'omet pas de rendre hommage à la Commission pour l'analyse très savante que contient son rapport, mais il est cependant en désaccord avec un grand nombre d'autres recommandations qui y sont formulées. Sir Arnold ne s'inquiéterait pas d'abandonner l'Union de Berne et d'adopter une attitude se rapprochant davantage de celle qui prévaut aux Etats-Unis. « Pour le moment, déclare-t-il, on laisserait à chaque pays membre de l'Union le soin de décider, en faisant appel à son bon sens et à son jugement, s'il est prêt à maintenir sur cette base les arrangements mutuellement avantageux qui ont été en vigueur jusqu'à maintenant avec le Royaume-Uni. »

A mon humble avis, ce serait là un pas en arrière tout à fait regrettable; les inconvénients qui en résulteraient dépasseraient de beaucoup les avantages que Sir Arnold attend de ses propositions.

2. Loi de 1953 sur la propriété des ennemis

La deuxième partie de cette loi concerne les biens allemands et l'article 6 traite du droit d'auteur allemand. Si, pendant la période de guerre, une personne agissant de bonne foi au nom de la Couronne ou un tiers autorisé par une personne agissant de bonne foi a commis un acte quelconque constituant une violation du droit d'auteur et s'il existait à l'époque un intérêt allemand ennemi dans ce droit d'auteur, ledit acte n'est pas considéré comme étant une violation du droit d'auteur. La loi définit un intérêt allemand ennemi, *un intérêt appartenant alors à un Allemand ennemi ou détenu*

⁵⁾ Publié dans le *Journal of the U. S. Patent Office Society*, vol. 35, no 9, septembre 1953, p. 627 et suiv.

⁶⁾ 27 mai 1941; (1941) A.C. 417; 58 R. P. C. 207; *The Times Law Reports*, vol. 57, p. 586; *The Author*, vol. 52, no 1, Automne 1941, p. 6, mentionné dans ma « Lettre de Grande-Bretagne », *Droit d'Auteur*, 1942, p. 53 et suiv.

⁷⁾ Publié par Athlone Press et mis en vente par Constable and Co. Ltd. (Londres); analysé dans le *Bookseller*, 5 décembre 1953.

⁸⁾ Cette série de conférences a été inaugurée en 1942 en l'honneur et à la mémoire du Baron Josiah Charles Stamp, qui fut tué à l'ennemi en 1941.

pour le compte de celui-ci, soit un intérêt appartenant à deux ou plusieurs personnes dont l'une était alors un Allemand ennemi ou un intérêt détenu pour le compte de ces personnes. Le terme « allemand » ne s'applique pas à une personne à laquelle la nationalité allemande a été conférée à la suite d'une annexion à l'Etat allemand postérieurement au 1^{er} mars 1938. L'expression « pendant la période de guerre » désigne la période qui s'étend de l'ouverture des hostilités (3 septembre 1939) au 9 juillet 1951, date à laquelle l'état de guerre avec l'Allemagne a officiellement pris fin. La loi traite également des contrefaçons et désigne par ce terme tout document, enregistrement ou reproduction sous une forme matérielle quelle qu'elle soit de la totalité ou d'une partie importante d'une œuvre protégée (art. 6 [7]). La loi ne vise pas les droits d'auteur qui ont pris naissance le 29 mars 1949 ou ultérieurement. En vertu de cette loi, les personnes qui, pendant la guerre, ont agi au nom de la Couronne sont protégées contre le risque de se voir intenter une action pour violation du droit d'auteur.

II. Relations internationales

En ce qui concerne les *relations internationales en matière de droit d'auteur*, je mentionnerai brièvement ce qui suit:

1. — L'Ordonnance en Conseil, qui a été édictée à la suite d'un accord avec l'*Union Birmane*, a déclaré que la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur serait applicable aux œuvres qui sont publiées pour la première fois dans cette Union ainsi qu'aux œuvres inédites émanant de ressortissants de ladite Union⁹⁾.

2. — Au début de 1954, *The Times* a publié certains articles traitant des rapports avec l'U. R. S. S. en ce qui concerne le droit d'autur¹⁰⁾. Les auteurs de ces articles se plaignent de ce que les œuvres britanniques soient reproduites en Russie d'après les textes publiés en Grande-Bretagne — dans la mesure où une traduction n'est pas nécessaire — ou dans une traduction russe, et dans les deux cas sans l'autorisation de l'auteur. Le directeur d'une société d'édition britannique signale dans le journal susmentionné qu'ayant eu l'occasion de se rendre en Russie pour développer les échanges de livres entre les deux pays, il s'est entretenu avec le président de l'Agence officielle de l'U. R. S. S. pour l'importation et l'exportation des livres de l'avantage qu'aurait l'U. R. S. S. d'adhérer à la Convention de Berne. Si désirable que soit une adhésion qui serait profitable aux deux pays, celle-ci paraît enore problématique.

III. Jurisprudence

1. — *Reliance (Name plates) Co. Ltd. c. Art Jewels Ltd. (droit d'auteur sur une médaille)*.

Un médaillon-souvenir vendu à l'époque du couronnement de la reine Elisabeth II portait sur l'une de ses faces une effigie de la Souveraine avec « Couronnement de S. M. la Reine Elisabeth II », et sur l'autre face un dessin représentant des feuilles de chêne avec le chiffre royal. Ce médaillon fut mis en vente par *Reliance (Name plates) Co. Ltd.*, qui réclama

une injonction interlocutoire à l'égard des défendeurs *Art Jewels Ltd.*, ceux-ci ayant vendu un médaillon dont le dessin ne se distinguait pas de la production du demandeur. Or, l'article 26 du Règlement de 1949 sur les dessins¹¹⁾ exclut notamment les « médailles » de l'enregistrement comme dessins. Etant donné que l'article 22 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur prévoit que cette loi ne s'appliquera pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi sur les dessins (à l'exception de ceux qui ne doivent pas être utilisés comme modèles ou échantillons pour être multipliés par un procédé industriel), les défendeurs — sans contestez l'imitation — ont allégué que le médaillon n'était pas exclu de l'enregistrement comme dessin puisqu'il ne s'agissait pas d'une « médaille », et qu'il pouvait donc être exclu de la protection selon le droit d'auteur. Le juge Vaisey de la *Chancery Division* n'a pas admis ce moyen de la défense. Il a estimé que l'intention première dudit article 26 était bien d'exclure les médailles de l'enregistrement comme dessins, et il s'est reporté à la définition du terme « médaille » dans l'*Oxford English Dictionary*, définition selon laquelle ce mot désigne « un morceau de métal, ayant habituellement la forme d'une pièce de monnaie, frappé ou moulé, et portant une inscription, la tête ou l'effigie d'une personne, ou une autre devise ou emblème destinés à commémorer une personne, une action ou un événement; ce terme désigne également une distinction décernée à un militaire ». Se référant à l'affaire *Usher c. Barlow*¹²⁾, le juge a décidé que le médaillon fabriqué par les demandeurs était une médaille et bénéficiait donc de la protection du droit d'auteur, étant donné qu'il ne pouvait pas être enregistré comme dessin. Il a accordé au demandeur une injonction interlocutoire en raison de l'urgence qu'il y avait de prendre une décision, du fait que la vente des articles en question serait probablement d'une durée limitée, ce qui lui a semblé — à très juste titre — faire pencher la balance en faveur de la requête des demandeurs¹³⁾.

2. — *Hartnett c. Pinkett (droit d'auteur sur les photographies)*.

L'article 5 (1 a) de la loi de 1911 sur le droit d'auteur prévoit, en ce qui concerne les photographies, etc., que si la plaque ou tout autre original en a été commandé par une tierce personne et confectionné contre rémunération, en exécution de cette commande, celui qui aura fait ladite commande sera, à moins de convention contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Dans l'affaire en cause, le demandeur avait projeté avec le défendeur de prendre des photographies à l'occasion du mariage de celui-là. Le mariage n'eut pas lieu et le demandeur fut poursuivi pour rupture de promesse. Au cours du procès, le défendeur, sans l'autorisation du demandeur, fournit à la presse, qui les publia, des photographies du demandeur, lesquelles avaient été prises avant le mariage. Poursuivi

¹¹⁾ Voir *Propriété industrielle*, 1951, p. 90 et suiv.

¹²⁾ Mentionné dans ma « Lettre de Grande-Bretagne », *Droit d'Auteur*, 1953, p. 136, col. 1 à 3. Voir également, au sujet de la démarcation entre le droit d'auteur et les dessins, l'article de Walter J. Derenberg, mentionné dans la note 5 ci-dessus.

¹³⁾ 3 mai 1953; (1953) 1, *Weekly Law Reports*, p. 550; (1953) *All England Law Reports*, p. 759; *The Solicitors' Journal*, 1953, p. 210; *The Author*, 1953, vol. 63, no. 4, p. 83 et suiv.; *The Times, Law Report*, 4 mai 1953.

⁹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 62, 3^e col.

¹⁰⁾ Voir par exemple un article publié le 21 janvier 1954 et intitulé *Piracy in print*.

pour violation du droit d'auteur, le défendeur alléguait qu'il n'existaient de contrat ferme pour les photographies qu'après le mariage, et qu'en conséquence le droit d'auteur sur les photographies lui appartenait. Le 12 janvier 1953, le Tribunal du Comté de Brentford a décidé qu'il y avait eu contrat et non simple autorisation de prendre des photographies avant le mariage; qu'en conséquence, le demandeur aurait eu à payer les négatifs s'il n'avait pas commandé d'épreuves photographiques, de sorte que, si le défendeur n'avait pris aucune photographie, il aurait eu droit à des dommages-intérêts pour rupture de contrat. Pour ces motifs, le droit d'auteur devait être considéré comme appartenant au demandeur et le défendeur avait donc commis une violation du droit d'auteur. Le juge a accordé au demandeur une petite somme à titre de dommages-intérêts¹⁴⁾.

3.— *Blake c. N. (droit d'auteur sur une notice manuscrite exposant un tour de prestidigitation).*

Blake, le demandeur, avait rédigé une notice manuscrite en vue de l'exécution d'un certain tour de prestidigitation intitulé *Uncanny Hankies*. Celui-ci était décrit dans la notice, où se trouvaient les instructions nécessaires ainsi que le mode d'emploi de certains appareils dont l'exécutant devait se servir. Le demandeur avait remis au défendeur, pour les vendre au détail, certains de ces appareils accompagnés de ladite notice. Il a poursuivi le défendeur parce que celui-ci avait reproduit la notice ou autorisé sa reproduction et en avait vendu des exemplaires sans son autorisation à lui, demandeur. Le défendeur a admis que le demandeur avait un droit d'auteur sur la notice et il a reconnu avoir fait dix-huit copies de celle-ci, mais il a essayé de se justifier par des arguments sans consistance, qui ne pouvaient être considérés comme juridiquement valables. Le Juge Vaisey a accordé une injonction interdisant au défendeur, comme à ses employés ou agents, de reproduire la notice ou des contrefaçons de celle-ci, et il a ordonné de faire, sur le préjudice causé au demandeur, une enquête qui a été toutefois limitée aux dix-huit copies dont la reproduction avait été reconnue^{14a)}.

4.— *Regina c. Carter et autres (littérature obscene).*

Le Tribunal central criminel de Londres a condamné deux éditeurs à six mois d'emprisonnement chacun pour publication de livres obscènes. La peine a été confirmée en appel, le 15 mars 1954¹⁵⁾, par la Cour d'appel criminelle. Le cas n'est digne d'attention qu'en raison du critère de l'obscénité énoncé dans une affaire analogue en 1868 et appliqué dans le cas en cause: « Le critère d'obscénité consiste en ce que la publication considérée comme obscene est de nature à dépraver et à corrompre ceux dont l'esprit peut être moralement influencé par ladite publication, celle-ci pouvant tomber entre les mains de ceux-là ».

(A suivre.)

Dr Paul ABEL
Conseil en droit international, Londres

¹⁴⁾ Le rapport ci-dessus est tiré du Bulletin publié par la Copyright Society of the U. S. A., vol. 1, no 1, p. 10/11.

^{14a)} 6 octobre 1953, relaté par F. E. Stone James dans *The Author*, 1953, vol. 14, no 2, p. 36.

¹⁵⁾ *The Times, Law Report*, 16 mars 1954.

Chronique des activités internationales

Convention universelle sur le droit d'auteur

Administration provisoire

La Conférence de Genève ayant, en septembre 1952, manifesté le vœu que l'Unesco, en attendant la constitution du Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la Convention universelle, se fasse assister par un comité consultatif provisoire, du 17 au 22 mai 1954 a siégé à Paris, sur invitation de l'Unesco, un « Comité intérimaire du droit d'auteur » qui groupait les personnalités suivantes:

Représentants gouvernementaux: Sir John Blake (Royaume-Uni), remplacé ultérieurement par M. H. W. Clarke; M. Plinio Bolla (Suisse); M. German Fernandez del Castillo (Mexique); M. Arthur Fisher (Etats-Unis d'Amérique); M. Antonio Pennetta (Italie); M. Henry Puget (France).

Représentants des Nations Unies et des Institutions spécialisées: M. Farge (Nations Unies); M^{me} Jouhaux (Organisation internationale du Travail).

Représentants des Organisations intergouvernementales: M. Jacques Secretan, Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; M. Charles Magnin, Vice-directeur.

Observateurs: M. Henri Desbois, (Institut international pour l'unification du droit privé); M. Jean Vilbois (Association littéraire et artistique internationale).

La session a été ouverte par le Dr Luther H. Evans, Directeur Général de l'Unesco.

Ont été élus à l'unanimité: Président: M. Henry Puget; Vice-président: M. Arthur Fisher; Rapporteur: Sir John Blake (remplacé ultérieurement par M. H. W. Clarke).

Après délibérations, le Comité a adopté les 12 résolutions suivantes:

I

Convention universelle sur le droit d'auteur: ratifications et adhésions

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

- 1) prend acte des ratifications et adhésions à la Convention universelle sur le droit d'auteur reçues à ce jour telles qu'elles ressortent du rapport du Secrétariat de l'Unesco;
- 2) prie le Directeur Général d'inviter les Gouvernements qui ont décidé de ratifier la Convention ou d'y adhérer mais qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion à opérer ce dépôt;
- 3) recommande au Directeur Général de prendre, dans le cadre des règlements de l'Unesco et d'entente avec le Bureau de Berne, toutes mesures propres à hâter l'entrée en vigueur de la Convention;
- 4) en ce qui concerne les Vallées d'Andorre, attire l'attention du Directeur Général sur la différence qui existe entre la ratification donnée par le Président de la République française et celle donnée par le Gouvernement espagnol au nom de l'Evêque d'Urgel, quant à la ratification des trois protocoles annexes à la Convention;
- 5) signale au Directeur Général l'intérêt qu'il y aurait à rappeler aux Etats qui ne paraissent pas assurer une protection suffisante et efficace du droit d'auteur, la disposition de l'alinéa 2 de l'article X lors du dépôt de leur ratification ou adhésion.

II

Recueil des lois sur le droit d'auteur dans le monde (édition anglaise)

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

- 1) ayant pris connaissance du rapport du Secrétariat de l'Unesco concernant la préparation et la publication en langue anglaise du Recueil des lois sur le droit d'auteur dans le monde,

- 2) estime qu'une telle publication correspond à un besoin urgent;
- 3) recommande au Directeur Général de veiller à ce que ce travail soit mené à bien le plus rapidement possible;
- 4) approuve les méthodes de travail utilisées comme étant à son avis les plus satisfaisantes;
- 5) souhaite que le manuscrit définitif soit revu et approuvé par un Comité d'édition composé de représentants de l'Unesco, de l'Industrial Property Department (Royaume-Uni) et du Copyright Office (Etats-Unis d'Amérique);
- 6) exprime ses remerciements à l'Industrial Property Department et au Copyright Office pour le concours qu'ils ont apporté au Secrétariat de l'Unesco et souhaite qu'ils continuent leur collaboration avec l'Unesco en sorte que le travail, poursuivi sur ses bases actuelles, puisse être achevé au cours de l'année 1954;
- 7) souhaite que l'Industrial Property Department et le Copyright Office acceptent de continuer à assurer, dans les années à venir, le concours nécessaire à la mise à jour du Recueil.

III

Recueil des lois sur le droit d'auteur dans le monde (édition française)

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

- 1) ayant pris connaissance du projet de publication en langue française du Recueil des lois sur le droit d'auteur dans le monde tel qu'il est présenté dans le rapport du Secrétariat de l'Unesco,
- 2) estime qu'une telle publication correspond à un besoin urgent;
- 3) approuve le plan de collaboration envisagé par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en vue de préparer le contenu dudit Recueil, d'en partager les frais de publication et d'en assurer la mise à jour;
- 4) recommande au Directeur Général de veiller à ce que ce travail soit mené à bien le plus rapidement possible.

IV

Recueil des lois sur le droit d'auteur dans le monde (édition espagnole)

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

- 1) ayant pris connaissance du rapport du Secrétariat de l'Unesco concernant la préparation et la publication en langue espagnole d'un Recueil des lois sur le droit d'auteur des Etats membres de l'Organisation des Etats américains, de l'Espagne et du Portugal,
- 2) estime qu'une telle publication, pour rendre de réels services, devrait porter, comme les éditions anglaise et française, sur les lois du droit d'auteur du monde entier;
- 3) constate qu'une publication ainsi conçue correspond à un besoin urgent;
- 4) recommande au Directeur Général de s'assurer les collaborations nécessaires sur le plan rédactionnel et sur le plan financier pour rendre possible, dans les plus brefs délais, la publication envisagée et sa mise à jour.

V

Collaboration avec l'Union de Berne

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

- 1) prend acte des termes de l'accord passé entre le Directeur Général de l'Unesco et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en vue d'organiser la collaboration constante entre le Secrétariat et ce Bureau, contenu dans le rapport du Secrétariat de l'Unesco;
- 2) se félicite des termes de cet accord et fait confiance au Directeur Général et au Directeur du Bureau de Berne pour sa mise en application en vue de perfectionner la protection universelle du droit d'auteur.

VI

Les droits moraux de l'auteur et de ses héritiers

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

- 1) ayant pris connaissance du rapport du Secrétariat de l'Unesco sur les droits moraux de l'auteur et de ses héritiers (exercice du droit moral de l'auteur par ses héritiers),
- 2) encourage le Secrétariat à continuer l'étude du droit moral de l'auteur et de ses héritiers;
- 3) estime toutefois qu'il faut tenir compte du fait que les différents Etats, même ceux qui ont adhéré à une convention internationale reconnaissant l'existence du droit moral, n'ont pas déterminé, dans leur législation nationale, de façon uniforme l'étendue de ce droit.

VII

Droit des savants

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

- 1) prend connaissance du rapport du Secrétariat de l'Unesco sur l'étude du droit des savants ainsi que des résolutions du Comité d'experts réuni du 7 au 10 décembre 1953 à la Maison de l'Unesco;
- 2) rend hommage à l'effort accompli dans ce domaine par la Division du droit d'auteur de l'Unesco;
- 3) reconnaît l'intérêt que présente la question du droit des savants du point de vue juridique;
- 4) mais constate que ce droit est en dehors du domaine du droit d'auteur tel qu'il est conçu actuellement.

VIII

Double imposition des auteurs et des artistes

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

- 1) convaincu de la nécessité d'une action efficace de portée universelle pour mettre fin à la double imposition, prend note du rapport du Secrétariat de l'Unesco sur l'étude du problème de la double imposition des auteurs et des artistes;
- 2) exprime l'opinion que les travaux de documentation entrepris par le Secrétariat de l'Unesco et l'enquête menée avec le concours des sociétés d'auteurs pour faire apparaître des cas concrets de double imposition constituent des mesures nécessaires dans la phase actuelle de l'étude;
- 3) se félicite des efforts tendant à éviter tout double emploi avec les travaux du Secrétariat de l'ONU (Division des finances publiques), ainsi qu'à bénéficier des expériences acquises par ce dernier dans le domaine de la double imposition en général;
- 4) prend note des mesures prises en vue de la collaboration prévue entre les Secrétariats de l'ONU et de l'Unesco en matière de double imposition des droits d'auteur;
- 5) approuve les modalités de cette collaboration;
- 6) exprime le vœu que le Secrétariat de l'Unesco se concerte avec le Secrétariat de l'ONU en vue d'entreprendre en commun une action efficace de portée universelle. Cette action pourrait consister tout spécialement dans la recommandation aux Etats de conclure des conventions bilatérales, ou si les circonstances le permettent des conventions multilatérales, aussi nombreuses que possible en matière de double imposition en y insérant des clauses relatives au produit des droits d'auteur, clauses inspirées de celles qui figurent dans les modèles des Conventions de Londres et de Mexico (SDN, 2^e Conférence fiscale régionale, juillet 1943, et 10^e session du Comité fiscal, mars 1946) et complétées en cas de besoin par des dispositions propres à empêcher le cumul des taxes sur le chiffre d'affaires;
- 7) recommande qu'il soit rendu compte du résultat de l'action entreprise à la prochaine session du Comité intérimaire du droit d'auteur — ou, si la Convention universelle est entrée en vigueur, du Comité intergouvernemental prévu par l'article XI.

IX

Echange des programmes de radiodiffusion et de télévision

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétariat de l'Unesco sur les problèmes concernant l'échange des programmes de radiodiffusion et de télévision,

Recommande au Directeur Général,

- 1) de poursuivre en accord avec les autres organisations internationales intéressées, notamment, en ce qui concerne les auteurs, avec le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et, en ce qui concerne les artistes exécutants, avec l'Organisation internationale du Travail et ledit Bureau, l'étude des problèmes relatifs à l'échange des programmes de radiodiffusion et de télévision et l'étude des mesures par lesquelles cet échange pourrait être facilité;
- 2) d'inscrire la question des échanges de programmes à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité intérimaire afin qu'elle puisse y être examinée d'une façon plus approfondie.

X

Glossaire international sur le droit d'auteur

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

- 1) prend note du travail déjà effectué par la Division du droit d'auteur de l'Unesco et le Bureau de Berne en vue de la rédaction d'un glossaire international des termes employés en matière de droit d'auteur;

- 2) exprime le vœu que ce glossaire soit achevé en collaboration par les deux organisations afin que l'on puisse procéder à sa publication.

XI

Résumé de jurisprudence sur le droit d'auteur

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

- 1) exprime le vœu que l'Unesco, sans retarder pour cela la publication des recueils de lois sur le droit d'auteur, étudie la possibilité d'établir ou de faire établir des résumés de la jurisprudence des différents pays concernant la protection nationale du droit d'auteur;
- 2) demande que le résultat de cette étude soit soumis au Comité intérimaire.

XII

Introduction dans la République des Philippines de la clause de manufacture

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

- 1) ayant appris par l'un de ses membres qu'un projet de loi actuellement en discussion aux Philippines tend à restreindre la protection de certaines œuvres conformément au principe dit de la clause de manufacture,
- 2) prenant en considération la recommandation adressée à tous les Etats par la Conférence générale de l'Unesco en sa 7^e session (Paris, 1952) de ratifier la Convention universelle sur le droit d'auteur s'ils l'ont signée ou d'y adhérer dans le cas contraire (résolution 6.424), ainsi que la même recommandation adressée à tous les Etats membres des Nations Unies par le Conseil économique et social en sa 17^e session (New York, avril 1954),
- 3) recommande au Directeur Général de l'Unesco de faire toutes démarches appropriées auprès du Gouvernement philippin en vue de dissuader la République des Philippines d'une innovation qui mettrait obstacle à son adhésion à la Convention universelle en raison des dispositions de l'article 3 de cette Convention.

Les droits voisins devant la Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels de l'Organisation internationale du Travail

A la suite des communications que lui avait faites notre Bureau sur la question des droits voisins, cette Commission, réunie à Genève du 10 au 21 mai 1952, a adopté notamment la résolution suivante:

La Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels de l'Organisation internationale du Travail,

convoquée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et

s'étant réunie à Genève, en sa troisième session, du 10 au 21 mai 1954,

ayant pris note des efforts entrepris par le Bureau en ce qui concerne la protection des droits des artistes exécutants à la lumière de la résolution et du mémoire adoptés par la Commission consultative à sa deuxième session,

adopte, ce vingt-et-unième jour de mai 1954, la résolution suivante:

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est invité à considérer l'opportunité de prier le Bureau de continuer ses efforts pour que le Comité mixte d'experts, qui avait été convoqué à Rome par l'Union de Berne pour examiner le projet d'une convention internationale en la matière, puisse se réunir à nouveau sans retard afin de poursuivre les préparatifs pour la réunion d'une conférence diplomatique aux fins d'adoption finale d'un projet de convention.

Nécrologie

Sir John Blake

Le décès de Sir John Blake, survenu le 18 mai à Paris, alors qu'il assistait à la première session du Comité intérimaire du droit d'auteur réuni à la suite d'un vœu adopté par la Conférence de Genève en 1952, est une perte cruelle pour tous ceux qui s'intéressent aux questions de propriété industrielle et de droit d'auteur.

Dans sa jeunesse, John Blake avait fait d'excellentes études universitaires et, après avoir obtenu ses diplômes de mathématiques et de sciences à l'*University College* de Londres, il était entré, en 1920, au Service des examens, à l'*Office des brevets*. Bien que sa formation première fût scientifique et que ses fonctions aient consisté au début à examiner les demandes de brevets, il entreprit d'étudier le droit et devint plus tard avocat. En 1949, il fut nommé Contrôleur général de l'*Office des brevets* et du département de la propriété industrielle du Royaume-Uni; dans la courte période de cinq ans au cours de laquelle il remplit ces fonctions, il s'affirma comme l'une des personnalités internationales les plus marquantes dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Sir John Blake était un travailleur infatigable. Il avait le don de réduire les problèmes compliqués à des formules simples et de présenter les solutions avec une clarté remarquable. Sa formation première de mathématicien avait donné à son esprit une précision sans défaut et, malgré son apparence sereine, il fournissait une somme considérable de travail avec une rapidité surprenante. Il ne se dépensait pas inutilement dans son activité, et il était économie de paroles. Ceux qui ont eu le privilège de l'entendre dans les conférences internationales ont vite reconnu le grand poids de ses interventions, et l'hommage le plus frappant qui lui ait été rendu est peut-être le silence absolu qui régnait toujours dans les auditoires quand il parlait.

Comme représentant du Royaume-Uni au Comité permanent de l'Union de Berne, Sir John Blake joua un rôle particulièrement important; mais ce qui restera sans doute le plus remarquable de son œuvre dans le domaine du droit d'auteur, c'est sa participation à la Conférence de Genève au cours de laquelle fut élaborée et signée la Convention universelle de 1952. Rapporteur général de la Conférence, il en exposa les travaux avec une maîtrise sans pareille.

Dans l'atmosphère de tension un peu fiévreuse qui fut celle de cette Conférence, Sir John Blake garda toujours un calme imperturbable, abordant les nombreux problèmes avec une entière objectivité et contribuant utilement à éclaircir les questions confuses. Tous ceux qui l'ont vu et entendu à ce moment ont été remplis d'admiration par les efforts inlassables qu'il prodiguait, et qu'il poursuivait jusque fort tard dans la nuit. Les acclamations qui ont salué son rapport à la fin de la Conférence furent la manifestation spontanée de l'estime universelle qui l'entourait.

Dans les discussions familières, Sir John Blake restait d'humeur égale. Au Comité permanent de l'Union de Berne et au Sous-comité de celle-ci, il avait beaucoup d'autorité et sa collaboration était très précieuse. Il a largement contribué au succès de ces deux organismes. La fatalité nous a durement éprouvés en nous l'enlevant quelques jours avant la réunion du Comité permanent de l'Union de Berne qui devait avoir lieu à Londres la semaine qui a suivi sa mort, réunion qu'il aurait certainement présidée.

L'activité de Sir John Blake dans le domaine international de la propriété industrielle fut également d'une qualité exceptionnelle. Il fit notamment, au cours des conférences tenues par le Conseil de l'Europe, des interventions nombreuses et remarquées sur la question du système international des brevets, et manifesta un intérêt très vif pour les travaux préliminaires actuellement entrepris en vue de la Conférence de Lisbonne qui doit réviser la Convention sur la propriété industrielle.

Si l'activité intellectuelle de Sir John Blake fut si éminente, son charme personnel et son accueil n'en étaient pas moins exquis. D'une patience et d'une indulgence inaltérables, il était sans cesse prêt à se dévouer pour son prochain et gagnait la sympathie de tous ceux qui l'approchaient. Il était d'un naturel affable, se mettant à la portée de tous, sans distinction de rang, et même lorsqu'il devait contredire son interlocuteur, il le faisait avec courtoisie, en montrant toujours beaucoup d'égards pour les opinions des autres. Le personnel qu'il avait sous ses ordres à Londres — plus de mille personnes — avait pour lui une affectueuse estime, et s'est trouvé profondément affecté en apprenant la tragique nouvelle.

Une grande et noble figure vient de disparaître, et le monde a perdu un homme de haute valeur.

Victor Doré

Dans un siècle où l'attrait des réalisations techniques et économiques fait trop souvent oublier la hiérarchie essentielle des valeurs, l'esprit a grand besoin de défenseurs éclairés et généreux. Toute sa vie, Victor Doré fut de ceux-là, et c'est pourquoi, en apprenant sa mort survenue à Montréal le 27 mai 1954, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a ressenti singulièrement la perte d'un de ses amis les plus chers.

Sa carrière fut longue et admirablement bien remplie. Né à Montréal le 27 juillet 1880, il fréquente dans sa jeunesse l'Académie du Plateau et l'Ecole normale Jacques Cartier, ainsi que l'Université dont il devait plus tard être le Président. Il y acquiert une vaste culture qui fera de lui l'humaniste que nous avons connu; et il se spécialise dans deux branches pour lesquelles il est particulièrement doué: la littérature française et l'histoire de l'art, disciplines qui ont développé en lui cet esprit de finesse comme ce sens esthétique qui rendront sa conversation si attachante et le placeront toujours hors de pair dans les postes éminents qu'il occupera.

Mais l'étude et la contemplation ne lui suffisaient pas. Si, comme le philosophe platonicien délivré de ses chaînes, il avait ressenti une joie sans pareille à voir la lumière dans tout son éclat, il était trop généreux pour s'en tenir là, et il entendait que bénéficiassent de son expérience ceux qui étaient moins éclairés que lui. Il entreprit donc, dans le professorat, un véritable apostolat et, non content de se mêler à la foule pour agir, il voulut enseigner aussi bien les disciplines pratiques que les plus élevées. C'est ainsi qu'après avoir professé pour la Commission des écoles catholiques à partir de 1900, il occupe dès 1916 une chaire à l'Ecole des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal. De 1917 à 1928, il est

chargé de cours (organisation industrielle, finances et comptabilité) à l'Université, ainsi qu'à l'Ecole des Sciences sociales, politiques et économiques. En 1928, il est élu membre du Conseil d'administration de cette Université, et en devient Président en 1935.

Puis il assume de hautes fonctions administratives. De 1928 à 1937, il est Président général de la Commission des écoles catholiques et Directeur général des écoles catholiques de Montréal; en 1939, il est nommé Surintendant de l'instruction publique de la province de Québec. Il est en outre Président du Conseil de l'Instruction publique de la même province, et Président du Conseil supérieur de l'Enseignement technique.

Pendant les hostilités, il tient à collaborer à l'effort de guerre de son pays: il est Président des services éducatifs de la Légion canadienne dans la province de Québec, fondateur du Conseil canadien d'éducation civique, puis co-Président exécutif de ce Conseil; il est également membre du Comité canado-américain d'éducation depuis la création de cet organisme.

Il est naturel qu'après avoir ainsi incarné pendant de longues années le meilleur de l'esprit national, il ait été amené à représenter son pays à l'étranger. A partir de 1946, il est chargé en Europe de missions où il pourra satisfaire sa vocation de citoyen du monde: il est d'abord nommé Président de la Délégation canadienne à la première Conférence générale de l'Unesco, qui, cette année-là, siégeait à Paris. Il fait partie également de la Délégation du Canada au Comité exécutif de la Commission provisoire de l'Organisation internationale du Travail. Il représente son pays au Conseil exécutif de l'Unesco; et, en 1952, il dirige la Délégation du Canada à la Conférence de Genève pour la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Entre-temps, il avait été nommé Ambassadeur du Canada à Bruxelles, puis chargé de représenter son pays à Berne.

C'est dans ces deux derniers postes diplomatiques qu'il eut l'occasion de collaborer activement à nos institutions. En juin 1948, il présida la Délégation du Canada à la Conférence de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne sur le droit d'auteur et, dès l'origine, il fit partie du Comité permanent de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

A la Conférence comme au Comité, il s'appliqua avec succès à faire triompher les solutions les plus équitables pour les auteurs. Il était très fidèle à nos réunions: nous l'avons vu à Neuchâtel dans l'atmosphère évocatrice du Palais du Peyroux, à Lisbonne à l'occasion de la magnifique réception que nous fit le Gouvernement portugais, à Paris, au Luxembourg, où nous fûmes les hôtes du Sénat français; et, avec Madame Doré, dont le charme est incomparable, il nous accueillait amicalement dans ses harmonieuses résidences de Bruxelles ou de Berne, à l'orée du bois de la Cambre ou sur la pittoresque colline du Rosengarten.

Victor Doré ne nous a pas complètement quittés: son souvenir demeurera dans nos mémoires, et son rayonnement lui survivra.

Jurisprudence

FRANCE

I

Photographies d'information. Protection selon le droit d'auteur.
Manifestation de la personnalité du photographe. Contrefaçon.
Dommages-intérêts.

(Seine, Tribunal de commerce, 24 avril 1953. — Société Franpar [Journal *France-Soir*] c. Société Anonyme Publications *Ce Soir*)¹⁾

Le Tribunal,

Attendu qu'il est acquis aux débats que le journal quotidien anglais *Sunday Express* a publié, dans sa feuille du 27 janvier 1952, une série de documents photographiques relatifs aux combats anglo-égyptiens du 25 janvier 1952 à Ismaïlia; que la Société Franpar, éditeur du journal *France-Soir*, dont la Société France Editions-Publications est propriétaire du titre, a acquis de ce journal anglais, pour la somme de 200 livres sterling, tous les droits de reproduction pour la France et l'Afrique du Nord française, de la série complète de ces images le jour même de leur publication dans le quotidien britannique; que dès le lendemain, lundi 28 janvier 1952, et dès sa première édition, livrée au public à 11 heures du matin, *France-Soir* reproduisait aux pages 1, 5, 10 du journal une partie des documents photographiques ainsi acquis avec la mention « exclusif » en gros caractères, blanc sur noir; que ces photographies furent reproduites dans les éditions successives de la journée;

Que, le même jour, le journal *Ce Soir* publiait dans la première édition la même photographie que celle publiée par ce journal en première page et une autre que *France-Soir* n'avait pas cru devoir publier, sous le titre « Photos sensationnelles sur les événements d'Egypte et de Tunisie », en précisant au bas de la première page, en petits caractères: « Ces deux documents ont été publiés dans le journal anglais *Sunday Express* du 27 janvier » ...

Attendu qu'il résulte des débats que, pour défendre à la demande, la Société Publications *Ce Soir* invoque son entière bonne foi et soutient qu'elle ignorait la cession de droits dont bénéficiait *France-Soir* ...

Attendu qu'il n'est pas contesté par *France-Soir* que les photographies reproduites par *Ce Soir* ont été photostatées directement sur celles publiées par le journal anglais *Sunday Express* et non sur celles publiées par *France-Soir* avec la mention d'exclusivité;

Attendu que, dans ces conditions, il échet de rechercher, pour réoudre le différend, si les photographies d'information bénéficient ou non de la protection du droit d'auteur au même titre que les photographies ayant le caractère d'une création par le choix du site, des personnages, de leur pose et de l'éclairage;

Attendu, en effet, qu'à l'époque actuelle où l'image frappe davantage les lecteurs que l'information de presse proprement dite et devient, dans une certaine mesure, un moyen courant d'information, on pourrait admettre que les photographies d'information, transmises en fait par les procédés les plus expéditifs, mériteraient, en droit, d'être affranchies de toute entrave pour remplir leur fonction et que leur reproduction devrait être permise sans autorisation dès que leur publication a eu lieu dans un organe quelconque;

Mais attendu, d'autre part, qu'il résulte des discussions législatives qui ont eu lieu lors de l'élaboration de la loi du 11 mars 1902 que le législateur désire voir étendues par la jurisprudence, dans le sens de la protection la plus large et la plus complète, les prérogatives reconnues aux auteurs d'une œuvre par la loi des 19 et 24 juillet 1793;

Attendu qu'il apparaît au Tribunal que c'est répondre au vœu du législateur que d'étendre aux photographies d'information la protection accordée par la jurisprudence aux œuvres photographiques protégées en raison de leur valeur esthétique;

Attendu qu'il faut considérer, en effet, que le reporter photographique manifeste incontestablement sa personnalité en captant, souvent au péril de sa vie et à grands frais, les scènes les plus saisissantes des événements mondiaux; que l'esprit d'opportunité dont il fait preuve, le pittoresque et le dramatique de la situation qu'il fixe sur sa pellicule

confèrent à son œuvre une empreinte personnelle lui donnant droit à une propriété particulière qu'il convient de protéger;

Attendu d'ailleurs que le droit moral domine le droit de l'informateur et qu'en l'espèce, ce dernier doit lui être subordonné;

Attendu, dès lors, qu'il échet de décider que *Ce Soir* n'avait pas le droit de s'approprier les photographies d'information publiées dans *Sunday Express*, même en les faisant suivre de l'indication de leur origine; qu'en le faisant, ce journal a fait montre d'une indifférence fâcheuse pour le respect des droits d'autrui;

Attendu par voie de conséquence, que *France-Soir*, qui justifie avoir régulièrement acquis des droits de reproduction de ces photographies pour la France et l'Afrique du Nord française, bénéficie des droits du propriétaire du *copyright* de ces images et doit donc être déclaré fondé dans son action dirigée contre la société propriétaire du journal *Ce Soir*.

Par ces motifs,

Condamne la Société anonyme Publications *Ce Soir* à payer à chacune des deux sociétés, la Société Franpar, la Société France Editions-Publications, la somme de 50 000 francs à titre de dommages-intérêts ...

II

Photographies pour la publicité. Critère de la protection selon le droit d'auteur fondé non sur la valeur artistique de la création, mais sur l'originalité de celle-ci. Contrefaçon. Amende. Dommages-intérêts.

(Lyon, Cour d'appel, 5 février 1954. — Giroud c. Studios Villeurbannais)

La Cour,

Attendu que les Studios Villeurbannais sont appellants d'un jugement rendu le 1^{er} juillet 1953 par le Tribunal correctionnel de Lyon, qui a relaxé Giroud de l'inculpation de contrefaçon artistique sous laquelle il avait comparu à la requête des Studios Villeurbannais;

Attendu que la même décision a mis hors de cause sans dépens la Société Ergé, mise en cause comme civilement responsable de Giroud;

Attendu que les Studios Villeurbannais reprochent à Giroud d'avoir, sans leur assentiment, fait reproduire, au nombre de 6000, des épreuves photographiques qui leur avaient été demandées par lui, pour répondre éventuellement à une commande passée par une société fabricante de sous-vêtements féminins, qui désirait obtenir des épreuves publicitaires destinées à mettre en valeur les produits de sa fabrication;

Attendu que pour refuser à la partie civile la protection légale qu'elle sollicitait du Tribunal, les premiers juges se sont bornés à contester aux épreuves photographiques sorties des Studios Villeurbannais le caractère artistique dont dépendrait, ont-ils dit, cette protection; qu'ils ont déclaré qu'en l'état de la jurisprudence, la solution du litige dépendait en définitive de ce caractère artistique reconnu ou refusé à l'œuvre photographique litigieuse;

Attendu qu'il apparaît aujourd'hui clairement qu'après une période de tâtonnements, la jurisprudence, adoptant les principes qui lui sont d'ailleurs proposés par la majorité des auteurs, a dégagé des règles simples qui l'affranchissent de la tâche délicate et parfois dangereuse consistant à apprécier la valeur artistique de l'objet délictueux qui lui est soumis;

Attendu, en effet, qu'il est hors de contestation que la loi de 1793 ne fait pas dépendre sa protection de la plus ou moins grande valeur artistique d'une peinture ou d'une sculpture; qu'il ne saurait, par exemple, venir à l'esprit que telle peinture, prétendue réaliste, qui porte à l'extrême la déformation de la nature et en arrive à être réservée à la compréhension de quelques initiés, pourrait être impunément reproduite par quiconque sans l'assentiment de son auteur; qu'il est à peine besoin de souligner à quels litiges passionnés peut donner naissance une interprétation de la loi qui ferait dépendre la protection d'une œuvre de son mérite artistique apprécié par le juge d'une manière purement abstraite; que le souci d'éviter des solutions contradictoires et arbitraires doit conduire ce dernier, en s'inspirant plus étroitement des principes généraux qui se dégagent de la loi de 1793 et des lois subséquentes, à considérer bien davantage le mérite et la qualité de la technique employée par le maître de l'œuvre, de sa maîtrise, de son goût, de son originalité, etc., plutôt que le résultat artistique obtenu;

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1954, p. 76.

Attendu que, spécialement, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une œuvre photographique, il devient clair que son auteur a droit à la protection de la loi dès l'instant que, grâce à ses connaissances techniques et professionnelles, à son habileté, à la sûreté de son goût, de son jugement, etc., il a su créer une œuvre originale nouvelle qui, par ses caractéristiques, se différencie de l'image banale que pourrait obtenir tout manipulateur d'un appareil photographique;

Attendu qu'en définitive c'est bien à cette conclusion que la jurisprudence est arrivée, puisqu'elle juge digne de la protection de la loi toute photographie lorsqu'il apparaît que son auteur a su obtenir, notamment par le choix du sujet, de sa pose, du cadre dans lequel il est présenté, de l'éclairage, etc., une image qui, par son caractère personnel, peut être considérée comme une véritable création de l'esprit;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté par Giroud qu'après la production par les Studios Villeurbanneais d'une première série d'épreuves obtenues avec un sujet présenté par lui, Giroud, dans des poses suggestives par lui et prises en sa présence, il a dû constater l'insuffisance des résultats; qu'il a alors renoué à toute collaboration et s'en est remis entièrement aux Studios Villeurbanneais pour obtenir une deuxième série d'épreuves totalement différentes; que c'est dans ces conditions que les Studios Villeurbanneais ont soumis à Giroud 13 épreuves nouvelles obtenues par la photographie d'un sujet choisi par eux, apparemment plus jeune et plus svelte que le premier, présenté dans un cadre et dans des poses destinées à faire ressortir les avantages que les clichés éventuels pourraient retirer des sous-vêtements publicitaires; que pas davantage il n'est contesté que c'est parmi cette série d'épreuves que Giroud a choisi les trois poses qu'il a jugées dignes d'être reproduites, parce que répondant aux qualités que pourrait exiger le fabricant de sous-vêtements féminins qui s'était adressé à l'agence publicitaire qu'il dirige;

Attendu, il est vrai, que Giroud soutient que ce n'est qu'après avoir lui-même retouché les épreuves à lui confiées et leur avoir aussi conféré le caractère artistique qui, dit-il, leur manquait, qu'il a passé commande à une maison concurrente de 6000 épreuves objet du litige;

Mais attendu qu'il importe peu, du point de vue de l'existence ou non d'une infraction aux textes protégeant la propriété artistique, de savoir si Giroud a ou non ajouté aux qualités de l'œuvre litigieuse, cette infraction existait à partir du moment où il est constaté que la création par les Studios Villeurbanneais des épreuves retouchées par Giroud constituait déjà, lorsqu'il les a reçues de leurs mains, une œuvre suffisamment caractérisée et originale pour mériter la protection de la loi;

Attendu que la Cour doit d'autant plus négliger cette intervention postérieure à la création de l'œuvre, que les conditions dans lesquelles Giroud a été mis en possession des épreuves reproduites doivent être soulignées et vont permettre d'apprécier le comportement moral de l'accusé; qu'il résulte en effet de l'information et des propres aveux de Giroud à l'audience, qu'au moment où les épreuves lui ont été remises « pour retouches », rien n'avait été convenu entre lui et les Studios Villeurbanneais sur les conditions de paiement de ces épreuves, en sorte que le jour où Grizard, l'un des gérants des Studios Villeurbanneais, a découvert dans la vitrine d'un magasin de Grenoble l'une des 6000 épreuves reproduites, les 13 épreuves originales sorties de ses ateliers n'étaient encore ni payées, ni même facturées; qu'il a été plaidé et qu'il apparaît tout à fait vraisemblable que, lors de cette déconverte, les Studios Villeurbanneais, qui ne se sont jamais dessaisis des clichés, attendaient toujours le retour des épreuves, confiées « pour retouches », accompagnées éventuellement du bout de commande que Giroud n'avait cessé de leur laisser espérer;

Attendu en outre qu'il importe peu de savoir s'il est exact, comme le prétend Giroud, que les Studios Villeurbanneais n'étaient pas en mesure de livrer les quantités requises (6000 exemplaires) à des prix et dans les conditions de temps obtenus de la maison concurrente; qu'il est évident que Giroud ne pouvait disposer librement des épreuves à reproduire qu'après les avoir obtenues de la maison qui les avait créées, dans des conditions qui les affranchissaient ou seulement de la protection artistique à laquelle pouvait prétendre leur créateur, mais encore du simple droit de propriété de leur détenteur;

Attendu, enfin, que les circonstances ci-dessus précisées, dans lesquelles Giroud s'est approprié les épreuves litigieuses, rendent impossible le moyen que ce dernier entend tirer du fait que les épreuves à lui re-

mises ne portaient pas le cachet « reproduction interdite »; qu'il ressort en effet de tout ce qui précède qu'à aucun moment les Studios Villeurbanneais n'ont entendu se dessaisir au profit de Giroud du fruit de leur ouvrage;

Attendu qu'il est donc suffisamment démontré que Giroud a bien commis le délit qui lui est reproché et qu'il doit être reconnu dans les lieux de la prévention;

Sur l'intervention de la partie civile: Attendu que cette intervention est régulière en la forme et parfaitement justifiée au fond; que toutefois le chiffre de la demande apparaît exagéré et doit être ramené à de justes proportions;

Attendu que la Cour trouve en la cause les éléments suffisants d'appréciation pour lui permettre d'évaluer à 150 000 francs le préjudice subi par les Studios Villeurbanneais du fait de la dépossession délictuelle dont ils ont été victimes et des profits dont ils ont été privés;

Par ces motifs, iustifiaut le jugement déféré:

Dit le prévenu Giroud coupable d'avoir, courant 1951 et 1952, à Lyon ou en tout autre lieu, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, édité trois photographies, œuvres de la Société à responsabilité limitée Studios Villeurbanneais, délit prévu et réprimé par les articles 425 et 427 du Code pénal; — En répression... condamné Giroud à 40 000 francs d'amende; — Le condamné en outre à payer aux Studios Villeurbanneais, régulièrement constitutifs partie civile, la somme de 150 000 francs à titre de dommages et intérêts; — Ordonne la confiscation des clichés et photographies contrefaits au profit des Studios Villeurbanneais; — Dit n'y avoir lieu à insertion.

Nouvelles diverses

Egypte

Approbation et promulgation de la loi sur le droit d'auteur

M. Lançon, Délégué général des Sociétés d'auteurs au Caire, a bien voulu nous annoncer que, le 23 juillet, la loi égyptienne sur le droit d'auteur a été approuvée par le Conseil des Ministres et qu'elle entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Au moment de mettre sous presse, M. Lançon et M. Zaki Hasbem, avocat au Caire, nous écrivent que la loi est promulguée.

Etats-Unis d'Amérique

Vers la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique nous a fait savoir que la Commission des Affaires étrangères du Sénat s'est prononcée en faveur de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Selon une information communiquée le 28 juillet au Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, à sa session de Ljubljana, le Sénat des Etats-Unis d'Amérique a autorisé la ratification de ladite Convention.

Le Sénat et la Chambre des Représentants doivent encore se prononcer sur les amendements destinés à mettre la législation des Etats-Unis d'Amérique en harmonie avec la Convention universelle.

Grande-Bretagne

Le nouveau Contrôleur Général du Patent Office

Nous apprenons que M. J. L. Girling a été nommé Contrôleur Général du Patent Office, en remplacement de Sir John Blake, décédé. Nous prions M. J. L. Girling d'accepter nos bien sincères félicitations pour la promotion dont il a été l'objet.

Pakistan

Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux trois protocoles annexes

Le Directeur Général de l'Unesco nous a fait connaître, par lettre du 4 juillet 1954, que le Ministère des Affaires étrangères du Pakistan lui avait fait parvenir, à la date du 28 avril 1954, l'instrument d'adhésion du Pakistan à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux trois protocoles annexes.